

Page d'accueil

Décision DCC 01-070

du 13 août 2001

CLEDJO Flavien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Actes relatifs à la délibération et à la proclamation des résultats du concours direct de recrutement des élèves agents de la Douane au titre de l'année 1999-2000
3. Principe d'égalité
4. Violation de la Constitution (non)

Il n'y a pas violation des articles 8 et 26 de la Constitution en ce qui concerne la répartition des places mises au concours direct de recrutement des élèves préposés des Douanes au titre de l'année 1999, si les candidats ont composé par département et les corrections ont été effectuées au niveau national de même que le classement général.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 février 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0285/0021/REC, par laquelle Monsieur Flavien B. Cledjo demande à la Haute Juridiction de déclarer « inconstitutionnels les actes relatifs à la délibération et à la proclamation des résultats du concours direct de recrutement des élèves agents de la Douane au titre de l'année 1999-2000 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Flavien B. Cledjo expose que « certaines personnalités de notre pays profitent de leur position au sommet de l'administration publique pour agiter la question de quota » comme c'est le cas par exemple pour le concours direct de recrutement d'agents des Douanes ; qu'il développe que « le système de quota qui se fonde sur l'origine (département) ou la race (ethnie) est discriminatoire vis à vis des candidats... » et constitue une violation des articles 8 et 26 de la Constitution ;

Considérant que l'Etat assure à ses citoyens l'égal accès, entre autres, à la formation professionnelle et à l'emploi, conformément aux prescriptions de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution ; que ladite Constitution, en son article 26 alinéa 1^{er}, dispose :

« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA) affirme que « le principe de répartition, par département, des places mises au concours tire son fondement juridique des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 118/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DTEC/STCR/SA du 17 décembre 1999 » accordant aux anciens départements de l'Atiantique, de l'Ouémé et du Zou neuf (09) places, au Borgou et au Mono huit (08) places contre sept (07) pour l'Atacora ; que « ce fondement juridique est lui-même tiré de la pratique qui est devenue une coutume dans notre pays en matière de recrutement dans les corps militaires et paramilitaires » ; que « dans le souci de réaliser un équilibre inter-régional, garant de la paix sociale, les gouvernements successifs de notre pays ont toujours organisé le recrutement dans ces corps par quota sur la base d'une répartition géographique qui tient compte du poids démographique de chaque département » ;

Considérant qu'en réponse aux préoccupations de la Cour tendant à vérifier si le concours contesté a revêtu un caractère national ou départemental, le Directeur des tests, examens et concours (DTEC) du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a soutenu, au cours de son audition le 13 août 2001 devant la Haute Juridiction, qu'il s'agit bien d'un concours national ; qu'il développe, en effet, que les candidats ont composé par département ; que les corrections ont été effectuées au niveau national de même que le classement général qui a servi de base au classement départemental selon le nombre de postes préalablement fixés et en tenant compte du choix opéré par les candidats au moment de leur inscription au concours ; que, dès lors, il n'y a pas violation des articles 8 et 26 de la Constitution.

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il n'y a pas violation des articles 8 et 26 de la Constitution en ce qui concerne la répartition des places mises au concours direct de recrutement des élèves proposés des Douanes au titre de l'année 1999.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Flavien B. Cledjo, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Boukari Idrissou	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**